

Conseil Exécutif du 13 Janvier 2020

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**LOCATION D'UN ESPACE À LA QUARANTAINE DE MIQUELON PAR MADAME LEÏLA
MÉLIANI, GÉRANTE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE « LE GRAND LARGE »**

L'objet de la présente délibération est d'autoriser l'utilisation d'une partie des bâtiments de la Quarantaine de Miquelon par Madame Leïla MÉLIANI, gérante de l'exploitation agricole « Le Grand Large », dans le cadre de son activité d'élevage. Madame MÉLIANI a demandé à louer un espace afin de stocker temporairement du foin pendant une durée de 4 mois (du 1^{er} janvier au 30 avril 2020).

Le local de la Quarantaine concerné par cette activité est la suivante :

Lieu	Dénomination	Surface	Usage
Partie Sud-Ouest de l'aile Sud de la Quarantaine de Miquelon	Fumière	40 m ²	Stockage de foin

Un projet de contrat de location d'une durée de quatre mois, a donc été établi par le Pôle Développement Durable qu'il propose de signer.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 13 janvier 2020

DÉLIBÉRATION N°03/2020

**LOCATION D'UN ESPACE À LA QUARANTAINE DE MIQUELON PAR MADAME LEÏLA
MÉLIANI, GÉRANTE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE « LE GRAND LARGE »**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°51-2013 du 25 mars 2013 revalorisant les tarifs d'occupation des locaux de la quarantaine et du bâtiment SPEC, des salines et des terrains à destination des abris de chasse et de pêche de la Collectivité Territoriale ;
- VU** la demande de l'exploitation « Le Grand Large » dont la gérante est Madame Leïla MELIANI, en date du 23 décembre 2019 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide de mettre en location un espace de 40 m² de l'aile Sud de la Quarantaine de Miquelon à l'exploitation agricole « Le Grand Large » pour le stockage de foin. L'espace concerné se situe dans la fumièrre sud-ouest pour une surface de 40 m². Le contrat de location correspondant sera conclu pour une période de quatre mois du 1^{er} janvier au 30 avril 2020, sur la base de 3€/m², soit 39.45 €.

Article 2 : Le Président du Conseil Territorial ou son représentant est autorisé à signer, conjointement avec l'exploitant agricole de l'entreprise concernée, le contrat de location correspondant ci-annexé, qui reprend les conditions générales d'occupation et d'utilisation de ces bâtiments.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 5

Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 14/01/2020

Publié le 14/01/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

Approuvée en Conseil Exécutif du xx-xx-2020

CONVENTION

OCCUPATION D'UN ESPACE À LA QUARANTAINE SITUÉE SUR LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DU « GRAND LARGE »

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Stéphane LENORMAND
Ci-après dénommée « la Collectivité Territoriale »

D'une part

ET

Le « Grand Large »
BP 8513, 97500 Miquelon
Représentée par sa gérante, Madame Leïla MÉLIANI
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre Part

Exposé

La présente convention, consentie par une personne de droit public, est établie en considération de la mission d'intérêt général de ladite personne. Les présentes comportant diverses clauses dérogeant au droit commun, la convention ci-dessous constitue un contrat administratif, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État et du Tribunal des Conflits. Le bénéficiaire déclare en avoir connaissance et l'accepter sans réserve.

Le bénéficiaire a demandé l'autorisation d'occuper un espace situé à la Quarantaine sur la Commune de Miquelon.

Cette demande a fait l'objet d'une délibération du Conseil Exécutif du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon n° /2020 du 13 janvier 2020 autorisant son Président à signer la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Autorisation d'occupation

La Collectivité Territoriale donne bail au bénéficiaire, une partie de la Fumière située au Sud-Ouest de l'aile Sud de la Quarantaine de Miquelon.

Article 2 : Destination des biens loués

Le bénéficiaire utilisera le local dans le cadre de son activité d'élevage afin de stocker du foin. Tout changement d'affectation doit faire l'objet d'une autorisation de la Collectivité Territoriale.

Article 3 : Durée et renouvellement

La présente convention est consentie pour une période de 4 mois du 1^{er} janvier au 30 avril 2020 et qui ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

Article 4 : Redevance

Conformément à la délibération n°51/2013 du 25 mars 2013, la présente convention est consentie moyennant un tarif annuel de trois euros le mètre carré occupé, soit une redevance calculée au prorata du nombre de jours occupés soit **TRENTE NEUF EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (39.45 €)**.

Redevance que le bénéficiaire s'oblige à verser à la Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sur ordre de recettes émis par l'ordonnateur du budget de la Collectivité Territoriale.

Article 5 : État des lieux

La Collectivité Territoriale est réputée délivrer le local et ses installations en bon état d'usage.

Dans le mois de l'entrée en jouissance, un état des lieux pourra être dressé contradictoirement entre un représentant de la Collectivité Territoriale et le bénéficiaire. À défaut, ce dernier sera réputé avoir reçu les lieux en bon état de réparations locatives.

Article 6 : Entretien – réparations

Le bénéficiaire tiendra le local en bon état pendant la durée de l'occupation. Il supportera toutes réparations dont il a la charge, suite à des dégradations résultant de son fait ou de son activité.

Le bénéficiaire souffrira et laissera faire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de redevance, toutes les réparations qui deviendraient utiles ou nécessaires, alors même que la durée des travaux excéderait quarante jours.

Le bénéficiaire avisera la Collectivité Territoriale, sans délai, de toutes dégradations constatées dans les lieux loués justifiant des réparations du gros œuvre.

Fait à Miquelon, le

En trois exemplaires de deux pages chacun.

Pour la Collectivité Territoriale

Le bénéficiaire,
Le « Grand Large »

Représentée par sa Gérante,
Madame Leïla MÉLIANI